

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de supprimer les frais de 4,75 \$ pour le paiement par prélèvements automatiques des sommes exigibles en matière d'immatriculation.

De plus, ce projet de règlement propose de rendre applicables aux sommes exigibles en matière de permis, les règles de calcul de l'intérêt pour le paiement par prélèvements automatiques. Diverses mesures sont également prévues pour assurer la concordance entre les dispositions de ce règlement et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-3225.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président-directeur général
de la Société de l'assurance automobile du Québec,*
JOHN HARBOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, 1.1^o, 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2, de «67 à 69 et 72 à 77» par «68 et 72 à 75».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits, des droits additionnels et des frais visés aux articles 68 et 72 à 75 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2372 du 24 septembre 2006, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1^o 10 \$;

2^o le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2 du présent règlement, des droits, des droits additionnels impayés visés aux articles 68 et 72

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

à 75 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance impayée visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

J: le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours:

1^o le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2^o deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o, de «62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73» par «61.1, 63, 66 et 68».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 3.1, de la suivante:

«SECTION 3.1.1

FRAIS POUR LE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES

4.1.1. La personne qui paie par prélèvements automatiques préautorisés des sommes exigibles en matière d'immatriculation ou de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers doit payer, en sus des frais exigibles en vertu du présent règlement, des frais d'intérêt.

Les frais d'intérêt pour chaque prélèvement sont calculés en utilisant la formule suivante:

$$F = S \times I \times J / 360$$

Où:

F représente les frais d'intérêt;

S représente le solde à payer;

I représente le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu en vigueur:

1^o le 60^e jour qui précède la date pour laquelle le premier prélèvement doit être fait, à l'égard des sommes exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2^o le jour de l'obtention d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou d'un permis de conduire, à l'égard des sommes exigibles pour leur obtention;

3^o le premier jour du mois qui précède le mois d'échéance déterminé aux articles 19 et 21 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers:

a) à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier pourvu qu'il n'y ait pas de paiement par prélèvements automatiques à l'égard de d'autres sommes exigibles ayant la même date d'échéance;

b) à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ou des sommes exigibles pour l'obtention d'une modification d'immatriculation, si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement, par prélèvement, des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler à l'égard d'un autre véhicule du propriétaire dont le paiement est effectué par prélèvements automatiques;

4^o le jour de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, autre que celle visée au sous-paragraphes b) du paragraphe 3^o, à l'égard des sommes exigibles pour toute obtention d'immatriculation subséquente et à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule dont le paiement par prélèvements automatiques est effectué subséquemment si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement pour les premières sommes;

J représente:

1^o 0, pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2^o pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, d'une modification de l'immatriculation, pour la délivrance

d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ou d'un permis de conduire, le nombre de jours à compter de la date de l'obtention ou de la modification de l'immatriculation ou de la délivrance du permis jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement;

3° pour le deuxième prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière pour lesquelles il y eu défaut de paiement d'au plus 26 jours, le nombre de jours à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du deuxième prélèvement inclusivement;

4° pour les prélèvements non visés aux paragraphes 1 à 3°, le nombre de jours suivant le dernier prélèvement jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile ;

3° les jours utilisés dans le calcul des frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement en application des articles 3 et 4.2 ne sont pas considérés. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits et des frais visés aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance visée aux 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 10 \$;

2° le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J / 360$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2° et 3.3° de l'article 4 du présent règlement, des droits impayés prévus aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règle-

ment sur les permis et de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

J : le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

7. Le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière qui deviendraient autrement échus à sa date anniversaire de naissance en 2008.

8. Malgré l'article 9, l'article 5 ne s'applique pas aux permis délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 ni aux sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière dont l'échéance de paiement est antérieure au 1^{er} janvier 2008.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sauf l'article 5, en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47052

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.